

## PROCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

### D'UNE PART

### ET :

La société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale représentée par Monsieur Georges BERAUD mandataire domiciliée le Tholonet - CS 70064 13182 Aix-en-Provence Cedex 05.

### D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a prononcé la création de la Communauté urbaine Métropole Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté urbaine Métropole Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre la Communauté urbaine Métropole Marseille Provence Métropole souhaite aménager le chemin de la Bigotte à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées 903 C0031, 0032 et 0033.

C'est pourquoi la Communauté urbaine Métropole Marseille Provence Métropole acquiert à l'euro symbolique auprès de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, 3 emprises de terrains d'une superficie de 778 m<sup>2</sup> environ, grevées d'un emplacement réservé n°15-178 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I - MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **ARTICLE 1-1**

La Société du Canal de Provence Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, s'engage à céder à l'euro symbolique à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte les emprises de terrain d'une superficie de 778 m<sup>2</sup> environ cadastrées 903 C 0031, 0032 et 0033 nécessaires à l'aménagement du chemin de la Bigotte pour sa mise en sécurité.

#### **ARTICLE 1-2**

Les emprises foncières décrites ci-dessus sont cédées à l'euro symbolique conformément à l'avis de France Domaine.

#### **ARTICLE 1-3**

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra les emprises cédées dans l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la Société Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

#### **ARTICLE 1-4**

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte d'obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

#### **ARTICLE 1-5**

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

### **II- CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2-1**

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### **ARTICLE 2-2**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou toute personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité

#### **ARTICLE 2-3**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

**ARTICLE 2-4**

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

**SOCIETE DU CANAL DE  
PROVENCE**

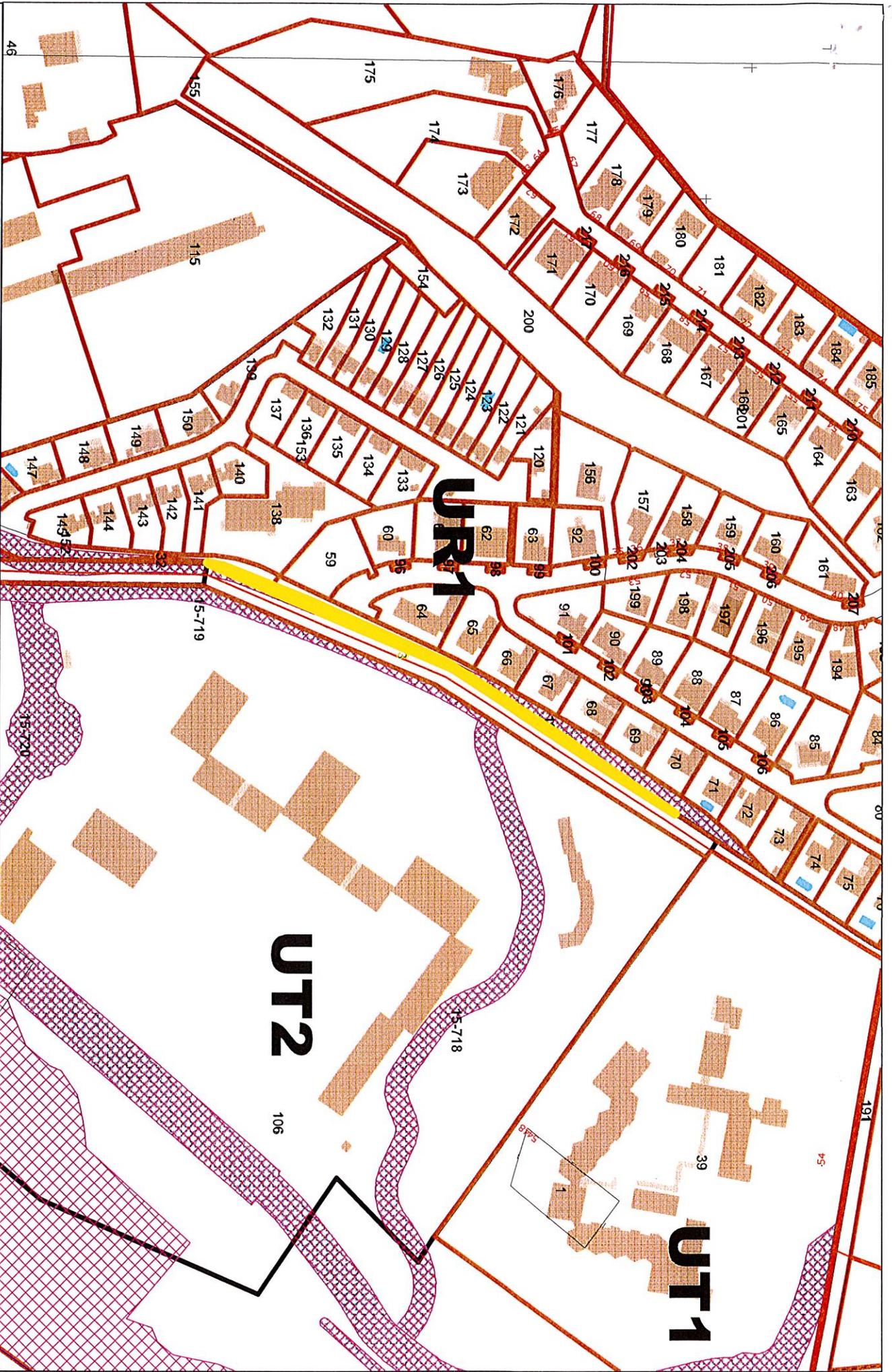
Pour le Président de la Communauté  
urbaine Marseille Provence Métropole  
son 10<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice,  
agissant par délégation au nom et pour  
le compte de ladite Communauté

Représentée par,  
**Monsieur Georges BERAUD**

**Patrick GHIGONETTO**



26/06/2015



Texte à saisir

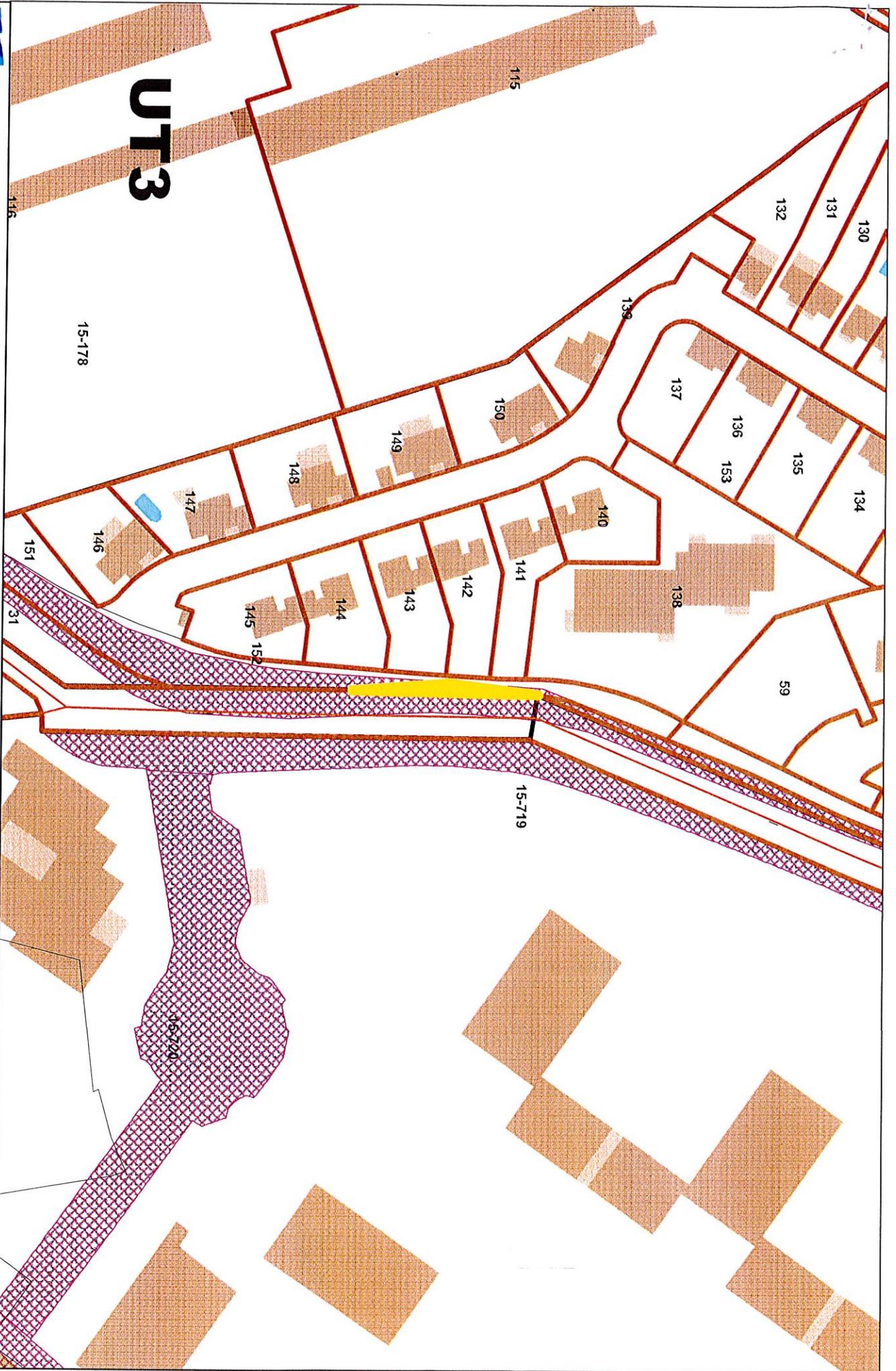


Données issues du SIG MPM/DM



26/06/2015

# UT3



Texte à saisir

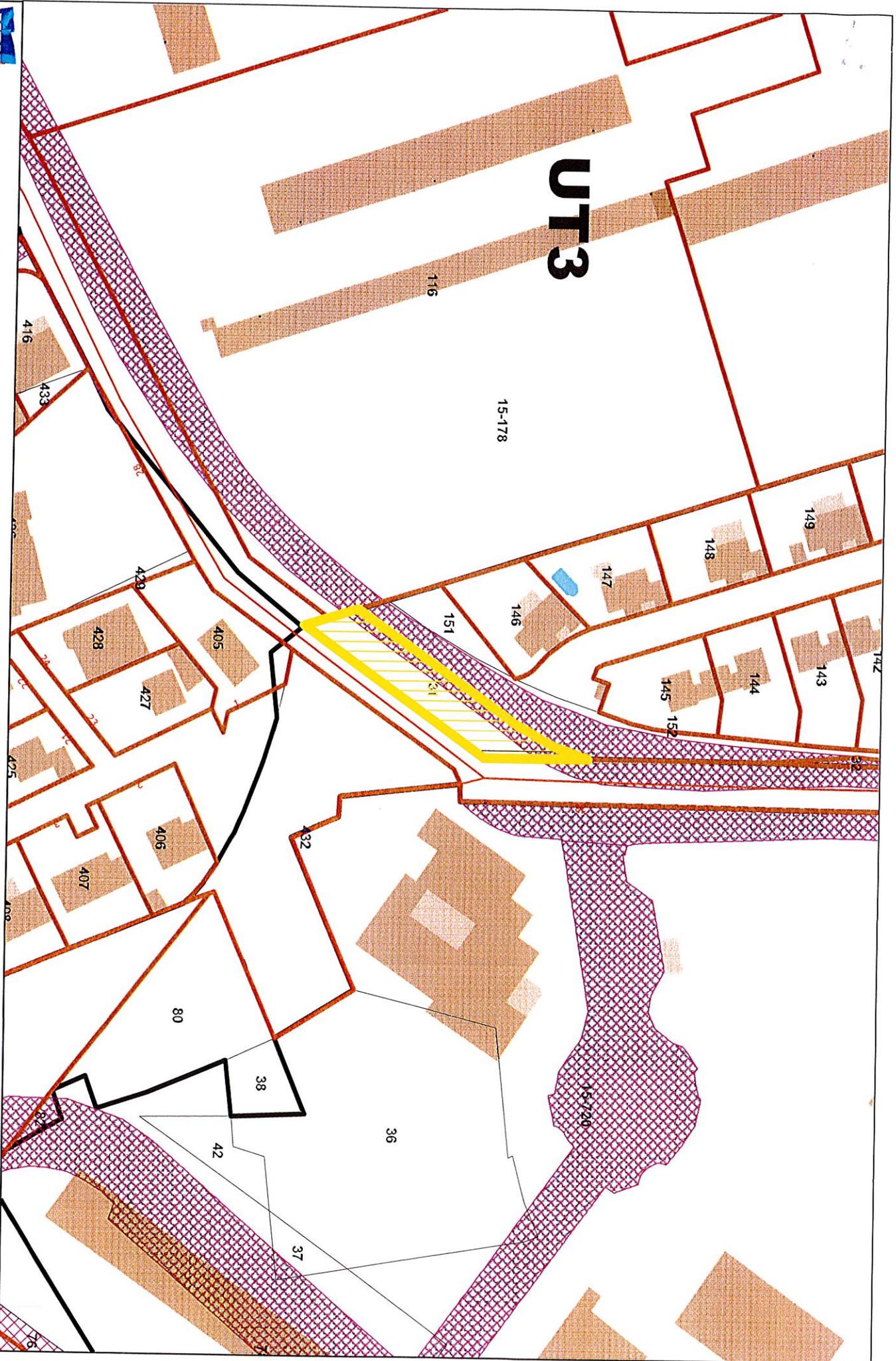
Données issues du SIG MPM/MDM



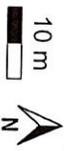


26/06/2015

# UT3



Texte à saisir



Données issues du SIG MPM/DM